

N° 2462.

FRANCE ET LUXEMBOURG

Traité de conciliation et d'arbitrage.
Signé à Paris, le 20 octobre 1927.

FRANCE AND LUXEMBURG

Treaty of Conciliation and Arbitration.
Signed at Paris, October 20, 1927.

N^o 2462. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG. SIGNÉ A PARIS, LE 20 OCTOBRE 1927.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de la République française et le ministre d'Etat, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg. L'enregistrement de ce traité a eu lieu le 18 septembre 1930.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG,

S'inspirant des relations de bon voisinage et d'amitié qui unissent si heureusement la France et le Grand-Duché de Luxembourg ;

Egalement soucieux d'écartier tout ce qui pourrait y porter atteinte et convaincus que les contestations qui viendraient à surgir entre les deux pays ne sauraient, à défaut d'arrangement amiable, être réglées que pacifiquement par la voie du droit et de la justice, conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Aristide BRIAND, député, ministre des Affaires étrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG :

M. BECH, ministre d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties contractantes, quelle qu'en soit l'origine, et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumises

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 8 septembre 1930.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2462. — TREATY² OF CONCILIATION AND ARBITRATION
BETWEEN FRANCE AND THE GRAND DUCHY OF LUXEMBURG.
SIGNED AT PARIS, OCTOBER 20, 1927.

French official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of the French Republic and the Minister of State, President of the Government of the Grand Duchy of Luxembourg. The registration of this Convention took place September 18, 1930.

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC and HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG ;

Being mindful of the good and neighbourly relations which so happily unite France and the Grand Duchy of Luxembourg ;

And being desirous of avoiding anything which might impair these relations, and being moreover convinced that any disputes which might arise between the two countries would never, in the absence of amicable agreement, be settled otherwise than peaceably, by way of law and justice, in conformity with the principles embodied in the Covenant of the League of Nations,

Have resolved to conclude a Treaty for this purpose and have appointed as their respective Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

M. Aristide BRIAND, Deputy, Minister for Foreign Affairs.

HER ROYAL HIGHNESS THE GRAND DUCHESS OF LUXEMBURG :

M. BECH, Minister of State of the Grand Duchy of Luxembourg.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

The High Contracting Parties reciprocally undertake to settle in all cases, by peaceable means, and in accordance with the methods prescribed in the present Treaty, all legal and other disputes of whatever character which may arise between France and the Grand Duchy of Luxembourg, and which it has not been found possible to settle through the ordinary diplomatic procedure.

Article 2.

All disputes between the High Contracting Parties, irrespective of their origin, which it has not been found possible to settle by amicable agreement through the ordinary diplomatic procedure,

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Paris, September 8, 1930.

pour jugement, soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après :

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale la contestation sera soumise à fin de conciliation à une commission internationale permanente dite « Commission permanente de conciliation », constituée conformément au présent traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent traité, qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans les délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants de tierces puissances ; ces trois commissaires devront être de nationalité différente et parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le président de la commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable, ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination des commissions à désigner en commun n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération helvétique sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la partie adverse.

shall be submitted for decision either to an arbitral tribunal or to the Permanent Court of International Justice, as laid down hereinafter :

Disputes for the settlement of which a special procedure is laid down in other conventions in force between the High Contracting Parties shall be settled in conformity with the provisions of such conventions.

Article 3.

Before any resort is made to arbitral procedure, or to procedure before the Permanent Court of International Justice, the dispute shall be submitted, with a view to amicable settlement, to a permanent international commission, styled "The Permanent Conciliation Commission", constituted in accordance with the present Treaty.

Article 4.

In the case of a dispute the occasion of which, according to the municipal law of one of the Parties, falls within the competence of the national courts of such Party, the matter in dispute shall not be submitted to the procedure laid down in the present Treaty until a judgment with final effect has been pronounced, within a reasonable time, by the competent national judicial authority.

Article 5.

The Permanent Conciliation Commission mentioned in Article 3 shall be composed of five members, who shall be appointed as follows, that is to say : the High Contracting Parties shall each nominate a commissioner chosen from among their respective nationals and shall appoint, by common agreement, the three other commissioners from among the nationals of third Powers : these three commissioners must be of different nationalities, and the High Contracting Parties shall appoint the President of the Commission from among them.

The commissioners shall be appointed for three years, and their mandate shall be renewable. Their appointment shall continue until their replacement and, in any case, until the termination of the work in hand at the moment of the expiry of their mandate.

Vacancies which may occur as a result of death, resignation or any other cause shall be filled within the shortest possible time in the manner fixed for the nominations.

Article 6.

The Permanent Conciliation Commission shall be constituted within three months from the entry into force of the present Convention.

If the nomination of the commissioners to be appointed by common agreement should not have taken place within the said period, or, in the case of the filling of a vacancy, within three months from the time when the seat falls vacant, the President of the Swiss Confederation shall, in the absence of other agreement, be requested to make the necessary appointments.

Article 7.

The Permanent Conciliation Commission shall be informed by means of a request addressed to the President by the two Parties acting in agreement or, in the absence of such agreement, by one or other of the Parties.

The request, after having given a summary account of the subject of the dispute, shall contain the invitation to the Commission to take all necessary measures with a view to arriving at an amicable settlement.

If the request emanates from only one of the Parties, notification thereof shall be made without delay to the other Party.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur imparter un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la commission dresse un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (des Commissions internationales d'enquête) de la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile. La commission aura, de son côté, la faculté

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traité*s, troisième série, tome III, page 360.

Article 8.

Within fifteen days from the date when the Permanent Conciliation Commission shall have been informed of the dispute, each of the Parties may, for the examination of the particular dispute, replace its Commissioner by a person possessing special competence in the matter.

The Party making use of this right shall immediately inform the other Party ; the latter shall in that case be entitled to take similar action within fifteen days from the date when the notification reaches it.

Article 9.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to elucidate questions in dispute, to collect with that object all necessary information by means of enquiry or otherwise, and to endeavour to bring the Parties to an agreement. It may, after the case has been examined, inform the Parties of the terms of settlement which seem suitable to it, and lay down a period within which they are to make their decision.

At the close of its proceedings the Commission shall draw up a report stating, as the case may be, either that the Parties have come to an agreement and, if need arises, the terms of the agreement, or that it has been impossible to effect a settlement.

The proceedings of the Commission must, unless the Parties otherwise agree, be terminated within six months from the day on which the Commission shall have been notified of the dispute.

Article 10.

Failing any special provision to the contrary, the Permanent Conciliation Commission shall lay down its own procedure, which in any case must provide for both Parties being heard. In regard to enquiries, the Commission, unless it decides unanimously to the contrary, shall act in accordance with the provisions of Chapter III (International Commissions of Enquiry) of the Hague Convention¹ of October, 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

Article 11.

The Permanent Conciliation Commission shall meet, in the absence of agreement by the Parties to the contrary, at a place selected by its President.

Article 12.

The proceedings of the Permanent Conciliation Commission shall not be public, except when a decision to that effect has been taken by the Commission with the consent of the Parties.

Article 13.

The Parties shall be represented before the Permanent Conciliation Commission by agents, whose duty it shall be to act as intermediaries between them and the Commission ; they may, moreover, be assisted by counsel and experts appointed by them for that purpose, and request that all persons whose evidence appears to them useful should be heard. The Commission, on its side,

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

de demander des explications orales aux agents conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 14.

Sauf dispositions contraires du présent traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation, et en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la commission seront également partagés par moitiés.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une et l'autre d'entre elles auront la faculté de porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de justice internationale.

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 18.

Dans tous les cas, et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation, ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut¹, indiqueront (s'il y a lieu) et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises ; chacune des Hautes Parties contrac-

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; et vol. CIV, page 492, de ce recueil.

shall be entitled to request oral explanations from the agents, counsel and experts of the two Parties, as well as from all persons it may think useful to summon with the consent of their Governments.

Article 14.

Unless otherwise provided in the present Treaty, the decisions of the Permanent Conciliation Commission shall be taken by a majority.

Article 15.

The High Contracting Parties undertake to facilitate the work of the Permanent Conciliation Commission, and particularly to supply it to the greatest possible extent with all relevant documents and information, as well as to use means at their disposal to allow it to proceed, in their territories and in accordance with their laws, to the summoning and hearing of witnesses or experts, and to visit the localities in question.

Article 16.

During the proceedings of the Permanent Conciliation Commission, each commissioner shall receive emoluments, the amount of which shall be fixed by agreement between the High Contracting Parties, each of which shall contribute an equal share. The expenses occasioned by the work of the Commission shall also be borne equally by the Parties.

Article 17.

In the event of no amicable agreement being reached before the Permanent Conciliation Commission, the dispute shall be jointly submitted by means of a special agreement either to the Permanent Court of International Justice under the conditions and according to the procedure laid down by its Statute, or to an arbitral tribunal under the conditions and according to the procedure laid down by the Hague Convention of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes.

If the Parties cannot agree on the terms of the special agreement, one or other of them may, after giving a month's notice, bring the dispute before the Permanent Court of International Justice by means of a request.

GENERAL PROVISION.

Article 18.

In any case, and particularly if the question on which the Parties differ arises out of acts already committed or on the point of commission, the Conciliation Commission or — if the latter was no longer seized of the dispute — the arbitral tribunal or the Permanent Court of International Justice, acting in accordance with Article 41 of its Statute¹, shall lay down, if necessary, and within the shortest possible time, the provisional measures to be adopted. Each of the High Contracting

¹ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 404; Vol. XV, page 304; Vol. XXIV, page 152; Vol. XXVII, page 416; Vol. XXXIX, page 165; Vol. XLV, page 96; Vol. L, page 159; Vol. LIV, page 387; Vol. LXIX, page 70; Vol. LXXII, page 452; Vol. LXXXVIII, page 435; Vol. LXXXVIII, page 272; Vol. XCII, page 362; Vol. XCVI, page 180; Vol. C, page 153; and Vol. CIV, page 492, of this Series.

tantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

Le présent traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes, encore que d'autres Puissances aient également intérêt dans le différend.

Article 20.

Le présent traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 21.

Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure quelconque en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 octobre 1930.

(L. S.) (Signé) A. BRIAND.
(L. S.) (Signé) BECH.

Pour le Ministre des Affaires étrangères et par délégation :

Pour l'Ambassadeur de France, secrétaire général :

P. DE FOQUIÈRES.

Pour expédition conforme, transmise aux fins d'enregistrement au Secrétariat général de la Société des Nations, à Genève.

Les instruments de ratification ont été échangés à Paris, le 8 septembre 1930.

Genève, le 8 septembre 1930.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement :
Bech.*

Parties undertakes to accept such measures, to abstain from all measures likely to have effects prejudicial to the execution of the decision or to the arrangements proposed by the Conciliation Commission and, in general, to abstain from any sort of action whatsoever which might aggravate or extend the dispute.

Article 19.

The present Treaty shall continue to be applicable as between the High Contracting Parties, even if other Powers should also be interested in the dispute.

Article 20.

The present Treaty shall be transmitted for registration to the League of Nations in accordance with Article 18 of the Covenant.

Article 21.

The present Treaty shall be ratified. The ratifications shall be exchanged at Paris.

It shall come into force immediately upon the exchange of ratifications. It shall be valid for ten years, reckoned from the time of its coming into force. If it has not been denounced six months before the expiration of this period, it shall be considered as renewed for a period of five years, and so on, for successive periods.

If, on the expiry of the present Treaty, any proceedings under this Treaty shall be pending before the Permanent Conciliation Commission, before an arbitral tribunal or before the Permanent Court of International Justice, such proceedings shall be continued to their conclusion.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

Done at Paris in duplicate on October 20, 1927.

(*L. S.*) (*Signed*) A. BRIAND.

(*L. S.*) (*Signed*) BECH.
